

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt quatre, le 13 février à 20h le Conseil Municipal de la commune de Ste-Croix, convoqué le 8 février 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle LASCHON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 13

Votants : 13

Présents : Mmes Séverine BARRIERE, Régine CALVET, Adeline CHERRY-PELLAT, Thérèse GINESTE, Isabelle LASCHON, Sylvie NATTES LABORIE, Séverine RAYNAL, Mrs Gérard LABORIE, Jérémie MAZARS, Joël ROUZIES, Guy VERNHES, Jonathan VIVEN, Gérald VIVENS

Excusée : Nadia CROS

Secrétaire : Régine CALVET

Ordre du jour

1. Désignation d'un référent sur les questions de lecture publique
2. Autorisation d'engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget
3. Dépenses autorisées au titre de l'article 623
4. Présentation du projet d'aménagement des abords de la salle des fêtes de Cénac
- Demande de subvention DETR
5. Présentation du projet d'aménagement d'un local dans le village de Ste-Croix
- Demande de subvention DETR
6. Déclassement de la voie communale n° 54 en vue de son aliénation
7. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
8. Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables
9. Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de la chaudière à l'école

1 - Adhésion au schéma intercommunal de développement de la lecture publique

Madame le Maire expose :

Engagée depuis 2019 dans le dispositif du Contrat Territoire Lecture conventionné avec la DRAC Occitanie, Ouest Aveyron Communauté a fait de l'accès au livre et à la lecture une priorité en matière culturelle.

La politique intercommunale de lecture publique, confortée par la Loi bibliothèque du 21 décembre 2021, vise à renforcer le rôle moteur des bibliothèques en termes de développement culturel local, mais aussi d'inclusion et de cohésion sociale, d'émancipation individuelle et citoyenne, et d'éducation au développement durable.

L'action publique doit permettre de répondre aux enjeux identifiés communément : moderniser et professionnaliser la gestion des services, en améliorer l'accessibilité, adapter l'offre pour qu'elle favorise les nouveaux usages et réponde aux nouvelles pratiques socio-culturelles des publics.

Le schéma intercommunal de développement de la lecture publique adopté à l'unanimité le 16 novembre dernier en bureau communautaire fixe le cadre des coopérations entre Ouest Aveyron Communauté et des communes du territoire, qu'elles soient ou non dotées de service de lecture publique.

S'appuyant sur les bilans des actions menées dans le cadre Contrat Territorial de Lecture 1 et 2 (en cours) ainsi que sur les préconisations professionnelles et les normes de l'Etat, ce schéma permet de définir l'accompagnement apporté par Ouest Aveyron Communauté aux communes en matière de lecture publique, de formaliser la gouvernance et la structuration du réseau intercommunal en faveur d'une organisation sociale et solidaire, responsable et durable.

Pour ce faire, plusieurs documents-cadre ont été adoptés :

- **La charte du réseau intercommunal de lecture publique** qui fixe les principes, les valeurs, les objectifs, les outils et moyens mis en œuvre par l'ensemble des participants au projet.
- **Les conventions de partenariat entre Ouest Aveyron Communauté et les communes du territoire** qui fixent le cadre de la collaboration et les responsabilités des parties afin de faciliter et d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de lecture publique. Elles ont pour objectif de structurer les acteurs au travers de deux formes de mise en réseau complémentaires, permettant d'intégrer tous les équipements existants et de mettre en place des « services réseaux » adaptés à la diversité des structures.

Les communes signataires doivent préalablement avoir adhéré à la Charte du réseau.

- **La convention de bénévolat – Convention d'engagement réciproque entre Ouest Aveyron Communauté et les bénévoles du réseau intercommunal de lecture publique.** L'implication des bénévoles est indispensable au bon fonctionnement de nombreux services de lecture publique sur le territoire.

Considérant que professionnalisme et bénévolat ne s'opposent pas en matière de bibliothèques mais s'appuient l'un sur l'autre, ce document rappelle les droits et engagements réciproques de Ouest Aveyron Communauté et des collaborateurs bénévoles. Afin de procéder à la signature des divers documents dans le courant du premier semestre 2024 (signature de la charte et des conventions OAC-Communes au premier trimestre et signature des conventions de bénévolat au second trimestre), il est demandé aux communes d'en prendre acte et de délibérer dans ce sens.

Le schéma de gouvernance inclusive adopté en bureau communautaire prévoit également la participation de représentants des communes au sein des différentes instances de pilotage mise en place (comités de pilotage restreint et élargi, comités techniques). Il est donc également demandé aux communes de nommer deux référents (un élu et un référent technique) pour les projets de lecture publique.

Vu

- La loi ROBERT n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n° 2018-184 du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire,
- La délibération n° B23-076 du Bureau communautaire en date du 16 novembre 2023 portant sur l'adoption du Schéma intercommunal de développement de la lecture publique

Considérant

- Les orientations de la politique intercommunale de lecture publique de Ouest Aveyron Communauté
- La volonté de Ouest Aveyron Communauté d'accompagner les communes et de structurer

le réseau intercommunal de lecture publique afin de permettre la mise en œuvre de cette politique

Après délibération et à l'unanimité le conseil décide :

- d'adhérer à la Charte du réseau intercommunal de lecture publique présentée en annexe,
- de s'engager dans la Convention de partenariat et d'accompagnement présentée en annexe,
- de nommer Madame Regine CALVET en tant qu'élue référent pour les projets de lecture publique,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents-cadre présentés en annexe.

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

2 - Autorisation d'engager, mandater et liquider des dépenses en section d'investissement avant le vote du budget

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette tel qu'inscrits ci-dessous :

Chapitre	BP 2023	Ouverture de crédits
20- Immobilisations corporelles	27 400.00	3 000.00
21- Immobilisations incorporelles	758 900.00	20 000.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

3 - Dépenses autorisées au titre de l'article 623

Madame le Maire expose au conseil qu'il est demandé aux collectivités d'adopter une délibération de principe fixant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Madame le Maire propose de prendre en charge les dépenses relatives à l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers pour l'organisation des événements suivants :

- les manifestations locales récurrentes, vœux de la municipalité, inaugurations, manifestations sportives, culturelles, et animations diverses,
- les cérémonies publiques à caractère officiel,
- les cérémonies et manifestations avec le personnel municipal,
- l'action sociale en faveur du personnel municipal,
- les récompenses et présents pour les personnalités locales mises à l'honneur et personnalités extérieures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, affecte les dépenses reprises ci-dessus au compte 623 «Publicité, publications, relations publiques» dans la limite des crédits inscrits au budget.

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

4 –Projet d’aménagement des abords de la salle des fêtes de Cénac – Demande de DETR

Madame le Maire expose au conseil que le projet d’aménagement d’une aire de jeux pour enfants et de places de stationnement à Cénac, à proximité de la salle des fêtes, dont le coût prévisionnel s’élève à 160 000€ HT est susceptible de bénéficier d’une subvention au titre de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux.

Le plan de financement serait le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
Financeurs	Montant	
DETR	40 000€	25%
Département	40 000€	25%
Fonds de Concours	30 000€	18.75%
Autofinancement	50 000€	31.25%
Total	160 000€	

Après délibération, le conseil municipal à l’unanimité :

- approuve la réalisation du projet et le plan de financement associé,
- sollicite une subvention de l’Etat au titre de la DETR pour un montant de 40 000€,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

5 - Projet d’aménagement d’un local commercial – Demande de DETR

Madame le Maire expose au conseil que le projet d’aménagement d’un local à vocation commerciale, dont le coût prévisionnel s’élève à 103 200€ HT est susceptible de bénéficier d’une subvention au titre de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux.

Le plan de financement serait le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
Financeurs	Montant	
DETR	41 280€	40%
Fonds de soutien aux commerces ruraux	41 280€	40%
Autofinancement	20 640€	20%
Total	103 200€	

Après délibération, le conseil municipal à l’unanimité :

- approuve la réalisation du projet et le plan de financement associé,
- sollicite une subvention de l’Etat au titre de la DETR pour un montant de 41 280€,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

6 – Lancement d’une enquête publique pour le déclassement de la voie communale 54 en vue de son aliénation

Madame le Maire expose au conseil que la voie communale n° 54 qui dessert le lieu-dit Bernet n’est plus adaptée à la circulation des véhicules. Une nouvelle voie qui empruntera un autre tracé sera créée par la commune.

Madame le Maire propose de déclasser la voie n° 54 en vue de son classement dans le

domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation.

L'article L 141-3 du Code de la Voirie routière prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale nécessite une enquête publique notamment lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie.

Après délibération est à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve le déclassement de la voie communale n° 54,
- approuve le lancement d'une enquête publique relative au déclassement en vue de l'aliénation de cette voie,
- fixe le prix de vente à 2€ le m² pour les 150 premiers m² et 1.50€ les mètres carrés suivants,
- précise que la surface vendue sera calculée par un cabinet de géomètres à la charge des acquéreurs et que les frais d'acte restent également à la charge des acquéreurs,
- rappelle que les frais relatifs à l'enquête publique (frais de publication, indemnités du commissaire enquêteur....) restent à la charge de la commune,
- autorise Madame le Maire à engager la procédure d'enquête publique et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

7 – Délibération portant instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le conseil municipal, près en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget 2024, chapitre 11.

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

8 – Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui confère aux communes la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a identifié sur le territoire de la commune de Sainte-Croix les deux sites suivants :

- Atelier communal : parcelles B 717 – 750
- Salle des fêtes de Marin : parcelle E 620.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

9 – Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de la chaudière de l'école

Madame le Maire présente au conseil municipal la proposition établie par IES, pour une mission de maîtrise d'œuvre relative au remplacement de la chaudière à l'école qui s'élève à 7 200€ HT.

Elle rappelle qu'IES est le maître d'œuvre qui a suivi les travaux de rénovation énergétique de l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de confier la mission de maîtrise d'œuvre à IES pour un montant de 7 200€ HT,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.